



SEANCE DU CONSEIL DU MERCREDI 30 JANVIER 2019

PRESENTS M^{me} Patricia LEBON, Bourgmestre-Présidente;
M^{me} Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, MM. Grégory VERTE, Vincent GARNY, Bernard REMUE et Christophe HANIN, Echevins;
M. Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;
M. Etienne DUBUISSON, M^{mes} Catherine DE TROYER, Anne-Françoise JANS-JARDON, MM. Olivier CARDON de LICHTBUER, Michel DESCHUTTER, Thierry BENNERT, Julien GHOBERT, Bernard BUNTINX, M^{mes} Fabienne PETIBERGHEIN, Amandine HONHON, MM. Michel COENRAETS, Philippe de CARTIER d'YVES, Andrea ZANAGLIO, M^{mes} Aurélie LAURENT, Anne LAMBELIN, Charlotte RIGO, M. Philippe LAUWERS, M^{me} Barbara LEFEVRE et M. Christian CHATELLE, Conseillers communaux;
M. Michel DEVIERE, Directeur général.

EXCUSE M. Sylvain THIEBAUT, Conseiller communal;

La séance est ouverte à 20h06.

Hommage à Monsieur Michel ANASTASIADES, Conseiller communal

Avant d'entamer l'ordre du jour de la séance, Madame la Bourgmestre fait observer une minute de silence à la mémoire de Monsieur Michel ANASTASIADES, Conseiller communal, décédé le 03 janvier courant.

Monsieur ANASTASIADES a siégé, sans interruption, au Conseil communal, au sein du groupe NAP, depuis le 04 décembre 2006.

Madame la Bourgmestre tient à souligner ses qualités humaines, dont le respect d'autrui, ainsi que sa grande implication par son soutien au commerce local. Il avait, d'ailleurs, présidé l'association des commerçants de Genval/Maubroux.

Hommage au conjoint décédé d'un membre du personnel communal

Madame la Bourgmestre fait observer une minute de silence en hommage au décès accidentel, survenu le 25 janvier courant, du conjoint de Madame Claudia BARBIERI, Coordinatrice pédagogique du service communal D'Clic.

En séance publique

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1. Secrétariat - Partie publique du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2018 - Approbation - Vote.

Le Conseil, En séance publique,

À l'unanimité; DECIDE:

Article unique : d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 17 décembre 2018.

2. Secrétariat - CPAS - Prestation de serment du Président - Prise d'acte.

Le Conseil, En séance publique,
Vu le décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;
Vu le pacte de majorité adopté par le Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018;
Vu sa délibération du 3 décembre 2018 prenant acte de la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale ;
Vu le courrier du 21 décembre 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux signalant que la délibération de désignation des membres du Conseil de l'Action sociale du 3 décembre 2018 n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est dès lors, devenue pleinement exécutoire ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil de l'Action sociale du 9 janvier 2019 et les prestations de serment des différents Conseillers ;
Article 1^{er} : PREND ACTE de la prestation de serment de Monsieur Gaëtan PIRART, en qualité de Président du CPAS.
Article 2 : DECIDE de transmettre un exemplaire de la présente au CPAS.

3. Secrétariat - Comité de concertation Commune/CPAS - Désignation des représentants communaux - Vote.

Le Conseil, En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1122-34 paragraphe 2 ;
Vu la loi organique des CPAS spécialement en son article 26§2 ;
Vu le règlement d'ordre intérieur relatif au Comité de concertation Commune/CPAS ;
Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal, le 03 décembre 2018, la composition des organes de gestion doit être renouvelée ;
Considérant que la composition de la délégation communale est de trois membres du Conseil ;
Considérant que la Bourgmestre siège de plein droit audit Comité et qu'il convient donc de désigner les deux autres membres ;
Considérant que l'Echevin des finances y siège de plein droit dans certains cas;
Vu la proposition du Collège de désigner Monsieur Grégory VERTE, Echevin de D'Clic comme étant le 3^{ème} délégué de la délégation communale ;
Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ainsi que les précisions de Monsieur PIRART ;
À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de désigner :
Madame Patricia LEBON, Bourgmestre,
Monsieur Grégory VERTE, Echevin de D'Clic et
Monsieur Vincent GARNY, Echevin des finances
en tant que délégués de la commune au Comité de concertation Commune/CPAS.
Article 2 : de notifier la présente au CPAS.

4. Secrétariat - Révision du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Désignation des délégués du Conseil - Vote.

Le Conseil, En séance publique,
Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1122-18 ;
Vu son règlement d'ordre intérieur du 26 septembre 2007, actualisé pour la dernière fois le 28 octobre 2009 ;
Considérant qu'il convient d'actualiser ledit règlement, notamment afin de l'adapter aux modifications du CWADEL ;
Vu le modèle de règlement d'ordre intérieur rédigé tout récemment par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
Considérant qu'il paraît opportun de créer un groupe de travail, dans lequel siège un délégué de chacun des 5 groupes représentés au Conseil communal, outre le Directeur général ou l'agent qu'il désigne ;
Vu le courrier du 9 janvier 2019 adressé à chaque chef de groupe à ce sujet ;

Vu la proposition de fixer la date de la 1^{ère} réunion du groupe de travail au vendredi 1^{er} février à 15h30 OU au mercredi 6 février à 15h30 OU au jeudi 7 février à 15h30.

Entendu les exposés de Madame la Bourgmestre et du Directeur général ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de fixer, comme ci-après, la composition du groupe de travail chargé de la révision du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

GROUPE	MEMBRE EFFECTIF	MEMBRE SUPPLEANT
NAP-MR	Madame Sylvie VAN den EYNDE	Monsieur Sylvain THIEBAUT
SOLIDARIX	Madame Catherine DE TROYER	Madame Anne LAMBELIN
ECOLO	Madame Amandine HONHON	Monsieur Philippe LAUWERS
PROXIMITE	Monsieur Etienne DUBUISSON	Monsieur Thierry BENNERT
DEFI	Monsieur Christian CHATELLE	/

Article 2 : de préciser, qu'à chaque réunion, chaque groupe sera représenté par un seul délégué.

Article 3 : de fixer ultérieurement la date de la 1^{ère} réunion du groupe de travail.

Article 4 : de désigner le Directeur général, ou son délégué, en qualité de membre technicien au sein dudit groupe de travail.

Article 5 : de charger le Collège communal de l'exécution des présentes décisions.

5. Secrétariat - InBW - Désignation des 5 représentants de la Commune aux assemblées générales - Vote.

Le Conseil, En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1122-34 paragraphe 2 et L1522-1 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif aux Intercommunales wallonnes ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'InBW ;

Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal, le 3 décembre 2018, la composition des organes de gestion des intercommunales doit être renouvelée ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner cinq représentants de la Commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire, afin d'agir valablement pour et au nom de la Commune ;

Considérant que la majorité du Conseil a droit à trois délégués et la minorité à deux, conformément au prescrit légal ;

Vu le courrier du 10 janvier 2019 adressé aux différents chefs de groupe ;

Considérant que le nombre de candidats n'excède pas le nombre de délégués à désigner ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de désigner les personnes suivantes pour représenter la Commune en qualité de délégués de l'InBW aux assemblées générales:

1. Madame Patricia LEBON (NAP-MR) ;
2. Madame Sylvie VAN den EYNDE (NAP-MR) ;
3. Madame Anne LAMBELIN (SOLIDARIX) ;
4. Madame Amandine HONHON (ECOLO) et
5. Monsieur Etienne DUBUISSON (PROXIMITE).

Article 2 : de notifier la présente à l'InBW.

6. Secrétariat - ISBW - Désignation des 5 représentants de la Commune aux assemblées générales - Vote.

Le Conseil, En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1122-34 paragraphe 2 et L1522-1 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif aux Intercommunales wallonnes ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'ISBW ;

Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal, le 3 décembre 2018, la composition des organes de gestion des intercommunales doit être renouvelée ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner cinq représentants de la Commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire, afin d'agir valablement pour et au nom de la Commune ;
Considérant que la majorité du Conseil a droit à trois délégués et la minorité à deux, conformément au prescrit légal ;
Vu le courrier du 10 janvier 2019 adressé aux différents chefs de groupe ;
Considérant que le nombre de candidats n'excède pas le nombre de délégués à désigner ;
Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er}: de désigner les personnes suivantes pour représenter la Commune en qualité de délégués de l'ISBW aux assemblées générales:

1. Monsieur Gaëtan PIRART (NAP-MR) ;
2. Monsieur Andréa ZANAGLIO (NAP-MR) ;
3. Monsieur Grégory VERTE (SOLIDARIX) ;
4. Madame Aurélie LAURENT (ECOLO) et;
5. Monsieur Christian CHATELLE (DEFI).

Article 2: de notifier la présente à l'ISBW.

7. Secrétariat - ORES Assets - Désignation des 5 représentants de la Commune aux assemblées générales - Vote.

Le Conseil, En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1122-34 paragraphe 2 et L1522-1 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif aux Intercommunales wallonnes ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal, le 3 décembre 2018, la composition des organes de gestion des intercommunales doit être renouvelée ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner cinq représentants de la Commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire, afin d'agir valablement pour et au nom de la Commune ;

Considérant que la majorité du Conseil a droit à trois délégués et la minorité à deux, conformément au prescrit légal ;

Vu le courrier du 10 janvier 2019 adressé aux différents chefs de groupe ;

Considérant que le nombre de candidats n'excède pas le nombre de délégués à désigner ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er}: de désigner les personnes suivantes pour représenter la Commune en qualité de délégués de l'intercommunale ORES Assets aux assemblées générales:

1. Monsieur Philippe de CARTIER d'YVES (NAP-MR) ;
2. Monsieur Bernard REMUE (NAP-MR) ;
3. Madame Anne LAMBELIN (SOLIDARIX) ;
4. Madame Fabienne PETIBERGHEIN (ECOLO) et;
5. Monsieur Christian CHATELLE (DEFI).

Article 2: de notifier la présente à l'intercommunale ORES Assets.

8. Secrétariat - IPFBW - Désignation des 5 représentants de la Commune aux assemblées générales - Vote.

Le Conseil, En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1122-34 paragraphe 2 et L1522-1 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif aux Intercommunales wallonnes ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'IPFBW ;

Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal, le 3 décembre 2018, la composition des organes de gestion des intercommunales doit être renouvelée ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner cinq représentants de la Commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire, afin d'agir valablement pour et au nom de la Commune ;

Considérant que la majorité du Conseil a droit à trois délégués et la minorité à deux, conformément au prescrit légal ;

Vu le courrier du 10 janvier 2019 adressé aux différents chefs de groupe ;

Considérant que le nombre de candidats n'excède pas le nombre de délégués à désigner ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er}: de désigner les personnes suivantes pour représenter la Commune en qualité de délégués de l'IPFBW aux assemblées générales:

1. Monsieur Vincent GARNY (NAP-MR) ;
2. Monsieur Olivier CARDON de LICHTBUER (NAP-MR) ;
3. Madame Catherine DE TROYER (SOLIDARIX) ;
4. Monsieur Philippe LAUWERS (ECOLO) et
5. Monsieur Thierry BENNERT (PROXIMITE).

Article 2 : de notifier la présente à l'IPFBW.

9. Secrétariat - Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) - Désignation des 5 représentants au sein de l'assemblée générale - Vote.

Le Conseil, En séance publique,

Vu l'article L1122-30 du CWADEL ;

Considérant qu'en date du 28 mars 2012, le Conseil communal a pris la décision d'adhérer à la sclr IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) en souscrivant une part B à son capital social ;

Attendu que le Conseil communal est appelé à désigner 5 délégués (3 pour la majorité et 2 pour la minorité) au sein de l'Assemblée générale de la sclr IMIO ;

Vu le courrier du 10 janvier 2019 adressé à tous les chefs de groupe ;

Considérant que pour la séance de ce jour, les personnes suivantes ont été proposées :

- Pour la majorité :
 - Monsieur Christophe HANIN (NAP-MR)
 - Monsieur Olivier CARDON de LICHTBUER (NAP-MR) et
 - Madame Catherine DE TROYER (SOLIDARIX)
- Pour la minorité :
 - Monsieur Philippe LAUWERS (ECOLO) et
 - Monsieur Bernard BUNTINX (ECOLO) ;

Considérant que rien ne s'oppose à leur désignation ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er}: de désigner les 5 personnes suivantes en tant que représentants de la Commune de Rixensart au sein de l'Assemblée générale de la sclr IMIO :

- Pour la majorité :
 - Monsieur Christophe HANIN (NAP-MR)
 - Monsieur Olivier CARDON de LICHTBUER (NAP-MR) et
 - Madame Catherine DE TROYER (SOLIDARIX)
- Pour la minorité :
 - Monsieur Philippe LAUWERS (ECOLO) et
 - Monsieur Bernard BUNTINX (ECOLO).

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente à la sclr IMIO.

10. Secrétariat - Asbl Contrat de Rivière Dyle-Gette - Désignation du nouveau représentant à l'Assemblée générale et candidature au Conseil d'administration - Vote.

Le Conseil, En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1122-34 paragraphe 2 ;

Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal, le 3 décembre 2018, la composition des organes de gestion de l'ensemble des sociétés dont la Commune de Rixensart fait partie doit être renouvelée ;

Considérant que le Contrat de rivière Dyle et affluents nécessite une représentation de la commune notamment lors de l'assemblée plénière ;

Vu le courriel du 7 janvier 2019 de l'asbl Contrat de Rivière demandant de désigner un nouveau représentant à ladite assemblée ;

Considérant que le représentant est un membre du Collège communal et qu'en cas d'indisponibilité occasionnelle, celui-ci pourra se faire représenter par tout autre représentant communal de son choix (autre membre du Collège, membre du Conseil communal, agent communal,...) ;

Considérant que les cours d'eau sont pris en charge par le service de l'environnement ;

Entendu les exposés de Madame la Bourgmestre et du Directeur général ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De désigner Madame Sylvie VAN den EYNDE, Echevine de l'environnement, comme représentante du Collège au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Dyle-Gette.

Article 2 : De proposer la candidature de Madame VAN den EYNDE au Conseil d'administration du Contrat de Rivière Dyle-Gette.

Article 3 : de notifier la présente à l'asbl Contrat de Rivière Dyle-Gette.

11. Secrétariat - scrl Notre Maison - Désignation de trois délégués à l'Assemblée générale - Vote.

Le Conseil, En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1122-34 paragraphe 2 ;

Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal, le 03 décembre 2018, la composition des organes de gestion doit être renouvelée ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner trois représentants de la Commune à l'assemblée générale de la scrl Notre Maison, proportionnellement à la composition du Conseil communal (article 146 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable) et qu'ils doivent tous être Conseillers communaux;

Vu le courrier du 11 décembre 2018 de la scrl Notre Maison, par lequel il propose que le Bourgmestre figure parmi l'un des trois délégués ;

Vu les courriers du 10 janvier 2019 adressés aux Chefs de groupe NAP-MR et ECOLO demandant de proposer leur candidat ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de désigner :

Madame Patricia LEBON, Bourgmestre (NAP-MR)

Monsieur Vincent GARNY (NAP-MR) et

Madame Charlotte RIGO (ECOLO),

en qualité de délégués de la commune de Rixensart, au sein de l'assemblée générale de la scrl Notre Maison.

Article 2 : de notifier la présente à la scrl Notre Maison.

12. Secrétariat - Centre culturel du Brabant wallon - Désignation de deux délégués à l'Assemblée générale - Vote.

Le Conseil, En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1122-34 paragraphe 2 ;

Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal, le 03 décembre 2018, la composition des organes de gestion doit être renouvelée ;

Vu le courrier du Centre culturel du Brabant wallon du 27 novembre 2018 ;

Considérant que chaque Commune a droit à deux délégués, désignés selon la clé d'Hondt ;

Considérant, dès lors, qu'il ressort que les candidats doivent être issus de la liste NAP-MR ;

Vu le courrier du 10 janvier 2019 adressé au groupe NAP-MR ;
Vu la proposition du groupe NAP-MR de désigner Monsieur Julien GHOBERT et Madame Anne-Françoise JANS en tant que délégués de la Commune au sein de l'assemblée générale de l'asbl Centre culturel du Brabant wallon ;
Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de désigner Monsieur Julien GHOBERT (NAP-MR) et Madame Anne-Françoise JANS (NAP-MR), en qualité de délégués de la commune de Rixensart, au sein de l'assemblée générale de l'asbl Centre culturel du Brabant wallon.

Article 2 : de notifier la présente au Centre culturel du Brabant wallon.

13. Régie foncière - Conseil de la Régie foncière - Désignation des représentants des groupes, composition et attributions - Vote.

Le Conseil, En séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement les articles L1231-1 à 3 ;

Vu sa délibération du 29 novembre 1994, dotant la Régie foncière d'un Conseil de Régie, et en fixant la composition et les attributions ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2001, adaptant la composition et les attributions du Conseil de Régie;

Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal, le 3 décembre 2018, la composition des organes de gestion doit être renouvelée;

Vu le calcul de répartition du nombre de délégués auquel chaque groupe politique peut prétendre ;

Attendu que le Conseil de la Régie foncière sera composé pour la durée de l'actuelle législature communale:

- de 10 membres désignés par le Conseil communal (Conseillers communaux ou non), choisis à la proportionnelle des groupes le composant, de la manière suivante :
 - groupe « NAP-MR » : 5 délégués ;
 - groupe « ECOLO » : 2 délégués ;
 - groupe « SOLIDARIX » : 1 délégué ;
 - groupe « PROXIMITE » : 1 délégué ;
 - groupe « DEFI » : 1 délégué;

- du Bourgmestre ou de son délégué, ainsi que de l'Echevin responsable ou de son délégué;

Considérant que chaque délégué a un suppléant, que les membres suppléants peuvent assister au Conseil de Régie, sans voix délibérative et que les membres effectifs, comme les membres suppléants, doivent résider dans la commune;

Vu le courrier adressé aux différents chefs de groupes afin qu'ils désignent leurs représentants ;

Entendu les exposés de Madame la Bourgmestre et de Monsieur GARNY, Echevin de la Régie foncière ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de prendre acte de la désignation comme membres effectifs du Conseil de la Régie foncière, en plus du Bourgmestre ou son délégué et de l'Echevin responsable ou son délégué :

NAP-MR

1. Monsieur Olivier CARDON de LICHTBUER ;
2. Madame Alyona OLIYNYK ;
3. Madame Jeanne-Marie RAGOEN ;
4. Monsieur Joseph MARICHAL et
5. Monsieur Laurent JACQUET.

ECOLO

1. Monsieur Gérard DIVE et
2. Monsieur Jacques LANGUILLIER.

SOLIDARIX

1. Monsieur André LEFEVRE.

PROXIMITE

1. Monsieur Didier HELLEPUTTE.

DEFI

1. Madame Cathy VANDEN BALCK.

Article 2 : de prendre acte de la désignation comme membres suppléants du Conseil de Régie foncière :

NAP-MR

1. Madame Marie-Claire DONNET;
2. Monsieur Serge BRUTOUT;
3. Madame Nathalie HAMBRESIN ;
4. Madame Marie-Christine NIEMEGEERS et
5. Monsieur Philip TINANT.

ECOLO

1. Madame Fabienne PETIBERGHEIN et
2. Madame Mélusine BARONIAN.

SOLIDARIX

1. Madame Roxana ENESCU.

PROXIMITE

1. Madame Marianne GEERINCKX.

DEFI

1. Monsieur Marc DE RIDDER.

Article 3 : de charger le Conseil de la Régie d'émettre un avis sur tous les objets qui lui sont soumis ou qu'il traite d'initiative, et en particulier à propos du budget et des comptes de la Régie foncière.

Article 4 : de prévoir que le Conseil de Régie se réunit sur convocation de l'Echevin responsable, ou de 2/3 des membres.

Article 5 : de prévoir que le Conseil de Régie délibère à la majorité des membres présents.

Article 6 : de prévoir que les avis du Conseil de Régie sont joints au dossier du Conseil communal et du Collège communal ayant à délibérer des mêmes objets.

Article 7 : de prévoir que le Conseil de Régie désigne en son sein le Président.

Article 8 : de prévoir que le Conseil de Régie établit son règlement d'ordre intérieur.

Article 9 : d'adresser un exemplaire de la présente délibération au service de la Régie foncière.

URBANISME - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

14. 871.4/5 - PCAR POIRIER DIEU

Rapport du groupe de travail

Composition du groupe de travail

Actualisation et définition des objectifs futurs - Vote.

Le Conseil, En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu les délibérations prises en séances du Conseil communal du 22 octobre 2014 et du 25 février 2015 décidant de solliciter l'autorisation du Gouvernement wallon d'engager une procédure de révision du plan communal d'aménagement dérogatoire dit « Poirier Dieu », approuvé par arrêté ministériel du 13 juin 2005, par une procédure de plan communal d'aménagement révisionnel;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 autorisant la révision partielle du plan communal d'aménagement n°1 de Genval dit « Poirier Dieu », en vue de réviser le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2015, décidant notamment d'adopter l'avant-projet de plan communal d'aménagement révisionnel;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2018 décidant de revoir l'avant-projet de plan communal d'aménagement révisionnel dit « Poirier Dieu » selon les 4 axes suivants :

- la densité de logements;
- la mobilité;
- le maillage du site en termes de voiries et de sentiers;

- les espaces verts;

Considérant que les réunions du groupe de travail des 24 septembre 2018, 8 octobre 2018, 29 octobre 2018, 19 novembre 2018, 6 décembre 2018 et 18 décembre 2018 ont donné lieu à un rapport établi par la sprl PEPS COMMUNICATION;

Considérant que la composition de la branche politique du groupe de travail se trouve revue par le fait du résultat des élections communales du 14 octobre 2018; que le groupe LIBERAL qui ne se présentait plus a fait place au groupe DEFI;

Considérant, en conséquence, que le groupe DEFI est invité à désigner deux membres effectifs et un membre suppléant pour actualiser la composition du groupe de travail;

Considérant que les objectifs du groupe de travail sont d'assurer la continuité du travail engagé et d'accompagner l'auteur de projet du plan communal d'aménagement révisé de même que l'Echevin de l'aménagement du territoire, à chaque étape de validation de choix et ce, jusqu'à l'adoption du projet de plan communal d'aménagement révisé par le Conseil communal;

Entendu l'exposé de Monsieur HANIN, Echevin de l'aménagement du territoire et les remarques ou questions de Messieurs DUBUISSON, BENNERT, BUNTINX, PIRART, de Mesdames LAURENT, PETIBERGHEIN, LAMBELIN, VAN den EYNDE, DE TROYER ainsi que les précisions de Madame la Bourgmestre et de Monsieur HANIN ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de prendre acte du rapport établi par la sprl PEPS COMMUNICATION suite aux 6 réunions du groupe de travail.

Article 2 : d'actualiser la composition du groupe de travail par l'intégration de Messieurs Christian CHATELLE et Martin CORBISIER (membres effectifs) de même que de Madame Nayeli ROUVROY (membre suppléante).

Article 3 : de définir les objectifs du groupe de travail comme suit : assurer la continuité du travail engagé et accompagner l'auteur de projet du plan communal d'aménagement révisé de même que l'Echevin de l'aménagement du territoire, à chaque étape de validation de choix et ce, jusqu'à l'adoption du projet de plan communal d'aménagement révisé par le Conseil communal.

Article 4 : de communiquer un exemplaire de la présente délibération au service communal de l'urbanisme.

15. Projet de classement, comme monument, de la perche couverte (TIR À L'ARC) sise rue Auguste Lannoye 32 À 1332 RIXENSART - Vote.

Le Conseil, En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment en son article 199 ;

Vu la demande de classement de la perche couverte (tir-à-l'arc) sise rue Auguste Lannoye 32 à 1332 Rixensart, introduite par la Commune de Rixensart en date du 28 juin 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2018 décidant d'entamer la procédure de classement éventuel, comme monument, de la perche couverte précitée ;

Considérant que, conformément à l'article 199 du Code du Patrimoine, la demande de classement a été soumise à enquête publique du 06 décembre 2018 au 20 décembre 2018 ;

Considérant que durant cette période, aucune réclamation et/ou remarque n'a été introduite ;

Considérant l'intérêt social du bien : la pratique du tir à la perche incarne une culture traditionnelle et populaire vieille de plusieurs siècles, et la perche couverte dont question constitue un témoignage de la pratique du tir à la perche, activité populaire apparue au Moyen Age et particulièrement florissante jusqu'au milieu du siècle dernier ;

Considérant l'intérêt paysager de la perche couverte qui s'intègre particulièrement bien à l'environnement paysager urbain de Genval et qui constitue pour les habitants un point de repère haut de trente mètres ;

Considérant que les fonctions originelles du bien sont toujours lisibles ;

Considérant que la fonction et l'usage de la perche couverte correspondent à l'état d'origine;

Considérant que la perche couverte de Genval est l'un des deux derniers exemples conservés, avec celle d'Harchies, de ce type de construction en Wallonie ;

Considérant qu'au vu des intérêts social et paysager du bien ainsi que des critères de rareté, d'intégrité et d'authenticité, le classement, comme monument, de la perche couverte à Genval paraît opportun ;
Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de la culture ainsi que les questions de Madame PETIBERGHEIN et de Monsieur DUBUISSON ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable sur le classement, comme monument, de la perche couverte (tir à l'arc) sise rue Auguste Lannoye 32 à 1332 Rixensart.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la Députation permanente de la Province du Brabant wallon.

16. *Projet de schéma régional de développement du territoire - Avis - Vote.*

Le Conseil, En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment en ses articles D.II.2 et D.II.3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de schéma de développement du territoire

Vu le courrier du 7 décembre 2018 du Service Public de Wallonie-Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme-Direction du Développement du Territoire, sollicitant l'avis du Conseil communal;

Vu le courrier du 26 septembre 2018 du Service Public de Wallonie-Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme-Direction du Développement du Territoire sollicitant le Collège communal afin de soumettre le projet de schéma de développement du territoire aux mesures prescrites par le Code du Développement Territorial relatives à l'annonce et aux modalités de l'accès à l'information de l'enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 22 octobre 2018 au 5 décembre 2018 ;

Considérant que la séance de clôture de l'enquête publique a eu lieu le 5 décembre 2018 à 15h00 ; que personne ne s'est présenté ;

Considérant que durant la période d'enquête publique deux courriers sont parvenus à l'Administration communale ; que le premier émane de l'asbl NATAGORA et que le second a été envoyé par l'association d'avocats XIRIUS, agissant en qualité de conseils de la sa REDEVCO RETAIL BELGIUM ;

Considérant que les éléments avancés dans lesdits courriers peuvent être synthétisés comme suit :

Liaisons écologiques :

- l'absence de précisions sur ce qu'implique concrètement leur mise en place ; y a-t-il une intention concrète de mettre en place des aménagements ?;
- la méthodologie choisie pour le tracé des liaisons écologiques n'est décrite nulle part ;
- le regret que seules les zones sous statut de protection en vertu de la loi sur la Conservation de la Nature aient été prises en considération pour la constitution des « zones noyaux » ;
- le souhait que les Sites de Grand Intérêt Biologique et les sites candidats NATURA 2000, mais non retenus, soient repris ;
- les critères qui ont dirigé le choix des 5 trames ne sont pas identifiés ;
- le fait que chaque axe défini ne concerne qu'une seule trame alors que plusieurs types de milieux peuvent être concernés le long d'un même corridor écologique ;
- les vallées de la Dyle et de la Lasne/Argentine sont bien plus concernées par les milieux humides que la Haute Vallée de la Senne ;
- l'absence de trame reprenant le système agricole herbager extensif et notamment les prairies bocagères ;
- la demande que soient ajoutées plusieurs liaisons écologiques lacunaires d'importance régionale en relation avec la Vallée du Train, 3 massifs forestiers majeurs du nord du Brabant wallon, le Bois de la Houssière, la Vallée de la Nethen et la basse vallée de la Lasne ;

Commerces :

- la mesure de programmation consistant à « *autoriser les ensembles commerciaux de plus de 2.500m² uniquement dans les centres villes et plus en périphérie, sauf à démontrer qu'une installation périphérique ne porte pas préjudice aux commerces dans les noyaux urbains* »

environnants » ne peut être maintenue pour les diverses raisons suivantes :

- l'insécurité juridique liée à l'absence de définition des notions de « centre-ville » et de « périphérie » ;
- le risque démesuré que la mesure de programmation fait peser sur les ensembles commerciaux existants en termes d'extensions et de modifications importantes de la nature commerciale de certaines surfaces ;
- l'illégalité de la condition de ne pas porter préjudice aux commerces dans les noyaux urbains environnants ;
- le fait qu'il convient de s'assurer de la compatibilité du projet de schéma de développement du territoire avec le projet de schéma régional de développement commercial, en cours d'élaboration;

Considérant que les éléments avancés par l'asbl NATAGORA paraissent pertinents et méritent d'être retenus;

Considérant qu'afin de ne pas déformer les centres villes existants et de limiter les déplacements motorisés, il y a lieu de limiter le développement des ensembles commerciaux de plus de 2.500 m² en dehors desdits centres;

Considérant que la Province du Brabant wallon a émis un avis dans le cadre de l'enquête publique susmentionnée; que ledit avis est libellé comme suit:

"

Avis adopté par le Collège provincial de la Province du Brabant wallon, le 29 novembre
2018

Contexte

Le Schéma de Développement du Territoire (SDT) est amené à remplacer le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) de 1999. En effet, en raison de l'avortement du projet de révision du SDER en 2013, c'est la version de 1999 qui est toujours en vigueur aujourd'hui.

L'avant-projet de SDT a été adopté par le Gouvernement wallon le 19 octobre 2017.

Le projet de SDT a été adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018.

Dans un souci de compréhension, nous avons affiné notre avis sur le projet de SDT – et plus particulièrement sur la structure territoriale – objectif par objectif.

Remarque générale

Le document présente de nombreux objectifs de développement qui sont rarement territorialisés. On peut citer à titre d'exemples le réseau cyclable ou les attractions touristiques dont la structure reprise dans le document se base sur l'existant sans identifier des sites ou infrastructures à développer à moyen et long termes pour permettre un rayonnement plus important du territoire. Par contre, pour d'autres points comme les gares LGV, le document identifie clairement la volonté de développer une gare LGV à Charleroi. Il y a donc clairement une inégalité de traitement des différentes thématiques. Cette remarque concerne également la structure territoriale et les pôles qui sont annoncés comme pouvant évoluer au cours du temps. Le SDT à notre sens ne doit pas être une vision de la réalité évolutive mais une projection du territoire en donnant les orientations de son développement à l'échelle régionale.

Par objectif...

SSI – Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen

→ *Ce que dit le SDT* : La structure territoriale identifie Liège et Charleroi comme les deux pôles majeurs de Wallonie. Dès lors, les activités en lien avec les dynamiques métropolitaines doivent être implantées prioritairement dans ces deux pôles. Par ailleurs, le SDT souhaite la connexion des pôles de Liège et de Charleroi – de même que la capitale régionale Namur et les portes d'entrée de la Région – aux réseaux de communication de niveau européen.

→ *Notre avis* : Le centre du Brabant wallon dispose de nombreux atouts en tant que pôle métropolitain. Le Brabant wallon dispose de nombreuses entreprises innovantes, investi bien plus en R&D que les autres provinces wallonnes, a un degré d'ouverture international de son économie bien supérieur à celui de la Région et des autres arrondissements wallons et, contrairement à Liège et Charleroi, se situe sur l'un des deux seuls axes de

communication de niveau européen traversant la région (Axe Bruxelles-Namur-Luxembourg ; le deuxième étant l'axe Bruxelles-Cologne).

- ❖ « ...c'est la province qui a été la moins soutenue par les Fonds structurels européens qui se démarque dans le paysage wallon. C'est donc aussi, par extension, la province qui a sans doute privilégié les investissements dans le système d'innovation et les acteurs, plutôt que dans les infrastructures. En fait, le Brabant wallon constitue un véritable jardin d'innovation, sur le modèle de l'Innovation Garden Espoo en Finlande, dans lequel les processus d'incubation d'entreprises peuvent se réaliser. » (Philippe Destatte, Institut Destree – 2016 – Des jardins d'innovations : un nouveau tissu industriel pour la Wallonie ?)
- ❖ 44 % des startups wallonnes du secteur du numérique sont implantées dans le BW (29 % Liège et 18 % Hainaut) (Digital Wallonia – 2017 – Les startups du secteur du numérique en Wallonie)
- ❖ « Le poids du Brabant wallon en Recherche-développement (R&D) est tel, grâce aux entreprises à vocation internationale qui y sont localisées, que le Brabant wallon biaise l'ensemble des statistiques régionales et fait apparaître l'extrême faiblesse des autres provinces wallonnes ». La R&D par habitant dans les provinces wallonnes en €/hab 2009-2013 montre que celui-ci atteint en Brabant wallon les 4.342,4 € (2013), ce qui contribue largement à une moyenne wallonne de 743,6 €/hab. Le Hainaut et Liège sont respectivement à 315,3 € et 405,9 €, soit sous la moyenne européenne (2013) = 542 € (Eurostat 31.03.2016). (Philippe Destatte, Institut Destree – 2016 – Des jardins d'innovations : un nouveau tissu industriel pour la Wallonie ?)
- ❖ L'IWEPS a défini un indicateur – le degré d'ouverture internationale de l'économie – afin d'évaluer le niveau d'importations et d'exportations des entreprises d'un territoire. Cet indicateur se calcule en faisant le rapport entre la moyenne des importations et des exportations et le PIB (le tout multiplié par 100 pour l'exprimer en pourcentage du PIB). BW : 102,9 % >>> Arr. Charleroi : 76,4% >>> RW : 52,7 % >> Arr. Liège : 41,1%

Dès lors, il conviendrait de considérer le bipôle de Wavre-Ottignies-LLN au même titre que Charleroi et Liège dans sa capacité à accueillir prioritairement des activités en lien avec les dynamiques métropolitaines.

Nous souhaitons également attirer l'attention sur la clarté de la carte SS1 (p.25) qui délimite les aires métropolitaines. La position du centre du Brabant wallon dans l'aire métropolitaine bruxelloise n'est pas du tout évidente à la lecture de la carte.

SS2 – Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers

- *Ce que dit le SDT* : En complément des deux pôles majeurs (Liège et Charleroi), la structure territoriale identifie cinq pôles régionaux – Tournai, Mons, Namur, Arlon et le bi-pôle de Wavre-Ottignies-LLN – ces villes ayant déjà inscrit leur développement dans les dynamiques qui s'épanouissent aux frontières de la Wallonie.
- *Notre avis* : La considération du bi-pôle de Wavre-Ottignies-LLN en tant que pôle régional est une avancée positive par rapport au SDER de 1999 dans lequel ces deux villes étaient considérées comme « pôles ».
- *Ce que dit le SDT* : Connecter les territoires frontaliers aux régions et Etats voisins. La desserte des villes situées à proximité du territoire de la Wallonie telles que Charleville-Mézières, Givet, Leuven, ... sera améliorée, en particulier par les transports en commun.
- *Notre avis* : Il conviendrait donc d'ajouter sur la carte SS2 (p.31) un axe transrégional à développer entre Leuven – Wavre/OLLN et Charleroi.

SS3 – S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités

- *Ce que dit le SDT* : L'ambition est d'inscrire le développement de chaque territoire dans la dynamique de villes qui rayonnent largement au-delà d'elles-mêmes ou concentrent l'emploi. Sur l'ensemble des villes wallonnes, trente-cinq ont été choisies en fonction de ces critères. La structure territoriale du SDT identifie deux des 35 pôles en Brabant wallon : Nivelles et Jodoigne.
- *Notre avis* : Nous regrettons fortement la suppression de Braine-l'Alleud et de Waterloo en tant que pôles par rapport à l'avant-projet de SDT dans lequel figuraient ces deux villes en tant que point d'appui (35 villes identifiées comme pôles par la recherche 5 de la CPDT relative au SDT). En effet, ces deux villes disposent de nombreux services rayonnant largement au-delà de leurs frontières justifiant pleinement leur statut de pôles : hôpital, écoles internationales, parcs d'activités économiques régionaux, etc. En s'appuyant sur l'étude susmentionnée, il apparaît d'ailleurs que Braine-l'Alleud et Waterloo figurent respectivement en 12^e et 19^e position des polarités en considérant les différentes dimensions de la dynamique urbaine. Ainsi, Braine-l'Alleud est mieux classée que 26 des pôles repris dans la structure territoriale actuelle du SDT (12 des 14 pôles rayonnants et 14 des 14 pôles d'emplois) tandis que Waterloo est mieux classée que 21 pôles repris dans la structure territoriale actuelle du SDT (8 des 14 pôles rayonnants et 13 des 14 pôles d'emplois). Ainsi, nous nous interrogeons fortement sur les raisons d'un retour à des travaux datant de 2011 pour établir les polarités de la structure territoriale du SDT (analyse contextuelle) au lieu de s'appuyer sur les travaux complémentaires réalisés en 2017 à l'initiative de la Région wallonne (R5- Schéma de développement du territoire).

Par ailleurs, nous émettons des réserves sur le découpage territorial retenu afin de compléter la structure territoriale par des pôles d'emplois. En effet, comme clairement spécifié dans le document, il s'agit d'un découpage réalisé afin de mieux rendre compte des réalités du développement économique de chacune. Or, comme spécifié dans l'étude de la CPDT (R5-2017), le développement économique n'est que une des composantes à considérer pour définir des polarités ; les autres étant par exemple la population ou l'offre

en services. En complément de cette remarque, nous souhaiterions attirer l'attention sur la seule polarité retenue pour la zone IBW Ouest. En effet, Nivelles rayonne bien au-delà de ses frontières mais principalement vers le Hainaut (32 % des déplacements en lien avec Nivelles) et non vers la zone considérée (27 % des déplacements en lien avec Nivelles). En comparaison, 35 % des déplacements en lien avec Braine-l'Alleud et 38 % des déplacements en lien avec Waterloo s'opèrent au sein de la zone IBW Ouest (Proximus, 2015).

Enfin, il conviendrait, à notre sens, d'ajouter deux connexions sur la carte SS3 (p. 37) : la première entre le bipôle OLLN-Wavre et Braine-l'Alleud et Waterloo et la deuxième entre Braine-l'Alleud et Halle.

SS4 – Faire des réseaux de communication et de transport structurants un levier de création de richesses et de développement durable

- **Notre avis** : Dans la section « Constats », parmi les contraintes principales liées au réseau de communication routier, il serait utile d'ajouter les problématiques des entrées/sorties de la E411 (entre Louvain-la-Neuve et Bierges) qui présentent dans les deux sens de nombreuses remontées de file sur l'autoroute. Cette situation va être amplifiée à l'avenir avec la montée en puissance du P+R de Louvain-la-Neuve et la croissance prévue des parcs scientifiques dans AM2.

Au niveau de la carte du réseau de communication SS4 (p. 47), le SDT n'évoque pas l'opportunité d'une liaison transversale entre Wavre – Grez-Doiceau – Jodoigne et Hétécine (E411 - E40) permettant un désenclavement de l'est du Brabant wallon par rapport à son pôle d'emploi principal qu'est le bipôle Wavre-Ottignies-LLN.

AM1 – Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions sociodémographiques, énergétiques et climatiques

- **Ce que dit le SDT** : Tendre à l'horizon 2030, vers une implantation de 50 % de nouveaux logements au sein des cœurs des villes et des villages et tendre vers un taux de 75 % à l'horizon 2050. Fournir à l'horizon 2030, 175.000 logements dont minimum 50 % en reconstruction de terrains artificialisés et 350.000 nouveaux logements sans artificialisation à l'horizon 2050.
- **Notre avis** : Il convient de définir ce qu'on entend par cœur des villes et des villages et la manière dont cet objectif sera décliné sur le territoire en fonction des réalités urbaines et rurales et de leur capacité de densification tout en respectant les objectifs fixés en PV2 « Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ». Préalablement, il convient d'évaluer la capacité des communes à accueillir les populations attendues selon la localisation de leurs disponibilités foncières, le potentiel de densification des zones « cœur des villes et des villages » qui auront été précisées et le potentiel de reconstruction de terrains artificialisés. Les communes devront alors au travers du schéma de développement communal garder la capacité de fixer la densité des différentes zones de leur territoire.

AM3 – Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol

- **Ce que dit le SDT** : L'activité industrielle doit se réinscrire dans le territoire et tirer parti à la fois du capital humain et des infrastructures existantes, en particulier des voies ferrées et fluviales. La structure territoriale du SDT identifie le Canal Bruxelles-Charleroi comme site propice au développement de l'activité industrielle.
- **Notre avis** : La commune principalement concernée par le Canal Bruxelles-Charleroi en Brabant wallon est la commune de Tubize. Or, cette commune prévoit de redévelopper sur son territoire – et plus particulièrement sur ses SAR le long du canal – des espaces de développement économique (commerces, services et équipements) et des espaces à vocation mixte plutôt que des activités industrielles (Schéma directeur du centre de Tubize). Dans le Master Plan des Forges de Clabecq, ce sont des activités économiques multimodales incluant des aménagements paysagers de qualité qui sont privilégiées et non des activités industrielles. De plus, la carte AM3 (p. 69) positionne clairement Tubize comme un point d'appui du transfert de marchandises à renforcer alors que les projets en cours ne vont pas dans ce sens.
- **Ce que dit le SDT** : Les trente-cinq pôles, définis par la structure territoriale, permettent de mailler le territoire et de dynamiser le développement économique de la Wallonie. Ces pôles, rayonnants et concentrant l'emploi, doivent renforcer leur attractivité et leur offre économique. Sur la carte AM3 (p. 69), Braine Alliance est repris comme centralité à développer autour d'un nœud ferroviaire où l'activité économique doit être renforcée.
- **Notre avis** : Vu l'absence de Braine-l'Alleud et de Waterloo en tant que pôles par rapport à l'avant-projet de SDT, seule la petite zone identifiée de Braine Alliance est considérée comme lieu où l'activité économique doit être renforcée. La présence du parc d'activité de niveau régional de la Vallée du Hain (p.160) et la dynamique économique du bipôle Braine-l'Alleud – Waterloo justifie de considérer l'ensemble de la polarité de Braine-l'Alleud – Waterloo comme un pôle bénéficiant d'un renforcement de l'activité économique.
- **Ce que dit le SDT** : Développer 30 % des nouvelles zones d'activité économique sur des espaces préalablement artificialisés, notamment par la reconversion de friches ou sur des zones déjà consacrées par des outils planologiques à l'horizon 2030 et 100 % à l'horizon 2050.
- **Notre avis** : Fixer un objectif de 100 % à l'horizon 2050 semble peu réaliste et dangereux dans la mesure où on n'a aucune vision, à cette échéance, de l'évolution de l'activité économique et de ses besoins. Cet objectif pourrait bloquer tout développement économique du territoire.

AM4 – Inscrire la Wallonie dans la transition numérique

- **Ce que dit le SDT** : La mise en œuvre de nouvelles zones d'habitat ou d'activité économique est conditionnée à la présence de très haut débit ou à la possibilité de résorber ce manque.
- **Notre avis** : Si l'objectif de disposer sur l'ensemble du territoire d'une infrastructure de très haut débit est important, cet objectif ne peut pas empêcher le développement de certaines zones d'habitat ou de développement économique par le simple fait de la non

disponibilité d'une infrastructure structurante de très haut débit à laquelle la zone d'habitat ou d'activité économique ne pourrait se connecter. On ne retrouve en AM4 aucune cartographie des réseaux de très haut débit existants et à développer. Le SDT n'identifie pas clairement la localisation de ce type de réseau qui est sans aucun doute aussi important que le réseau routier, fluviale, électrique ou ferré.

AM5 – Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique

- **Ce que dit le SDT** : L'énergie constitue un bien de première nécessité à utiliser de manière rationnelle. Diverses sources d'énergie renouvelable sont citées : le photovoltaïque, l'éolien, la géothermie et l'hydroélectricité.
- **Notre avis** : Nous regrettons que la biomasse soit oubliée de cet objectif. En effet, elle constitue une source d'énergie renouvelable non négligeable dans plusieurs territoires dont ceux de grandes cultures tels qu'en Brabant wallon.

DE4 – Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande

- **Notre avis** : La carte DE4 (p.105) est peu lisible toutefois, il nous semble qu'il est important d'aller au-delà des itinéraires RAVeL et Vélo routes actuels. Nous attirons l'attention sur quelques liaisons à développer, réhabiliter ou finaliser qui devraient compléter la carte :

- Projet RAVeL - Ligne 115 (Tubize – Gare de Braine-l'Alleud) ;
- Liaison Nivelles – Braine-l'Alleud – Waterloo
- Liaison Jodoigne – Hétécine – Landen

Concernant les lignes de transport en commun à développer, certaines ne sont pas reprises et mériteraient de compléter la carte :

- Gembloux – LLN – Wavre Nord (Axe N4)
- Halle – Braine-l'Alleud

Nous proposons de mettre, sur la carte DE 4 (p.105), en réseau ferroviaire suburbain à développer la ligne 140 entre Charleroi et Ottignies vu son lien avec Charleroi et le bipôle de Wavre-Ottignies-LLN en liaison avec Bruxelles et Louvain.

- **PV3 – Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources** **Ce que dit le SDT** : Le SDT préconise de réduire la consommation des terres non artificialisées à 6 km²/an d'ici 2030, soit la moitié de la superficie consommée actuellement et tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050. **Notre avis** : Nous regrettons qu'il n'y ait aucune information sur la manière dont cette moyenne régionale de 6 km²/an devrait se répartir spatialement. Si cela doit se faire proportionnellement au territoire provincial (6,5 % du territoire régional pour le Brabant wallon), le Brabant wallon ne devrait disposer que de 0,39 km²/an (39 ha/an) pour son urbanisation future or les prévisions montrent que la croissance démographique sera bien plus soutenue en Brabant wallon que dans les autres provinces. Selon les estimations du CREAT, le besoin foncier résidentiel est compris entre 72 ha (scénario volontariste) et 89 ha (scénario central) par an afin de satisfaire la demande en logements en raison de l'importante croissance démographique observée en Brabant wallon. Soulignons de plus, la moins grande superficie en SAR disponible en Brabant wallon en comparaison des autres territoires régionaux.

→ *PV4 – Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques*

→ *Notre avis* : Dans la section « Constats », au même titre que les risques d'origine naturelle et d'origine anthropique, les risques d'origine technologique mériteraient d'être précisés.

PV5 – Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique

→ *Notre avis* : Concernant la carte PV5 (p.137), nous regrettons fortement l'absence du site de l'Abbaye de Villers-la-Ville qui présente un potentiel de développement important.

Par ailleurs, nous suggérons d'ajouter à cette carte le Projet RAVeL - Ligne 115 (Tubize – Gare de Braine-l'Alleud) dans le réseau cyclable à développer d'un point de vue touristique entre le Canal Charleroi-Bruxelles et le site de Waterloo.

Il serait également important de reprendre Bruxelles (aéroport, gare LGV) comme porte d'entrée du territoire. Ce point est important pour un site touristique comme Waterloo.

Nous attirons votre attention sur le fait que nous réservons la possibilité de rendre un avis concerté en 27+1 avec l'ensemble des 27 communes du Brabant wallon dans le délai de consultation des communes.

”;

Considérant que le Collège communal fait siennes les remarques formulées par la Province du Brabant wallon;

Considérant que le schéma de développement du territoire est un outil de planification stratégique situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Région wallonne ; qu'il s'applique au plan de secteur, aux schémas et aux guides ainsi qu'à la localisation de certains projets d'envergure; qu'il n'a en revanche pas d'effet direct sur les permis;

Considérant que sur le plan juridique, le schéma de développement du territoire a valeur indicative;

Considérant que les schémas d'échelles inférieures peuvent s'écarter du schéma de développement du territoire moyennant due motivation au regard des conditions fixées par le Code du Développement Territorial, à savoir de démontrer que le schéma d'échelle inférieure:

1° ne compromet pas les objectifs de développement territorial ou d'aménagement contenus dans le schéma de développement du territoire;

2° contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis et non bâtis;

Considérant qu'en l'état actuel, le projet de schéma de développement du territoire est structuré de la manière suivante :

- une « vision » du développement du territoire de la Wallonie pour 2050, un « futur souhaitable », à savoir :

1. Une métropolisation qui irrigue la Wallonie dans la totalité de son réseau créatif;
1. Une Wallonie qui a reconfiguré et retissé les liens interrégionaux et transfrontaliers;
2. Une Wallonie physiquement et numériquement connectée, créative, attractive et ouverte;
3. La Terre, le paysage, les êtres et les productions locales comme ressources et chaînes de valeurs territoriales;
4. Des transitions énergétique, climatique et démographique comme leviers territoriaux majeurs;
5. Une Wallonie accueillante, solidaire, rassemblée et intégratrice;

En conclusion : le co-développement de la Wallonie et de ses territoires;

- 4 modes d'actions destinés à traduire et concrétiser ce futur souhaitable : « se positionner et se structurer », « anticiper et muter », « desservir et équilibrer », « préserver et valoriser »;
- 20 « objectifs régionaux » - 5 par modes d'actions - destinés à répondre aux enjeux territoriaux mis en évidence par l'analyse contextuelle;
- 53 « principes de mise en œuvre » - avec un nombre variable par objectif - destinés à concrétiser ces objectifs;
- plus de 150 « mesures de gestion et de programmation », avec également un nombre variable par objectif. Notons que ces mesures ne font pas partie du « contenu obligatoire » du Schéma de Développement du Territoire;
- une centaine de « mesure de suivi », forme d'indicateurs susceptibles d'objectiver la réalisation des objectifs/principes/ mesures précités;

- 12 « structures territoriales » qui expriment, sous forme de « schémas », la structure territoriale d'une partie des objectifs régionaux;

Considérant qu'au niveau des cartes qui expriment la structure territoriale définie par le schéma de développement du territoire, le territoire communal de Rixensart :

- est traversé par une branche du réseau RTE-T (réseau transeuropéen de transport);
- est repris au sein de la communauté métropolitaine bruxelloise (aire de coopération transrégionale);
- est traversé par un axe transrégional à développer;
- est repris en aire de développement métropolitain;
- est traversé par un segment du réseau ferroviaire principal (ligne 161) et par une autoroute (E411);
- comprend un point de valorisation de la ressource en eau (John Martin);
- est partiellement traversé par un maillon du réseau des énergies gazeuses (transport de fluides et d'énergie par canalisations);
- est traversé par un segment du réseau ferroviaire suburbain à développer et du réseau cyclable à développer;
- comprend des massifs forestiers feuillus (liaisons écologiques à préserver et valoriser) et un site reconnu en vertu de la loi sur la conservation de la nature;
- comprend un monument inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie (Château de Rixensart) et des périmètres d'intérêt paysager ADESA;

Considérant que le projet d'organisation territoriale de type "polycentrique" paraît pertinente; qu'elle correspond à la structure territoriale qui s'est constituée au fil du temps, que la Commune de Rixensart est tout proche du bi-pôle de Wavre-Ottignies-Louvain-la-Neuve et proche du pôle extérieur à la Wallonie que constitue Bruxelles et peut bénéficier des services et équipements supra locaux qui y sont présents;

Considérant que les aires complètent les polarités définies dans la structure territoriale; que leur délimitation s'inscrit dans les logiques de développement actuel;

Considérant que la mise en œuvre du schéma de développement du territoire passe par le niveau communal; que la volonté de responsabilisation des Communes est flagrante; que celle-ci est garante du respect des spécificités territoriales; que toutefois; la responsabilisation doit être accompagnée de moyens d'opérationnalisation et d'encadrement suffisants pour permettre aux Communes de contribuer à la mise en œuvre des objectifs du schéma de développement du territoire notamment à travers les révisions de plan de secteur ou les zones d'enjeu communal;

Considérant que le schéma de développement du territoire se veut transversal et devrait impacter les politiques communales; que les impacts ne sont pas suffisamment identifiés (les Communes devront-elles prendre en considération le schéma de développement du territoire pour la définition de politiques qui ont un impact sur le développement du territoire (environnement, énergie, mobilité,...) ? ;

Considérant qu'au regard du principe de hiérarchie, les plans et schémas communaux notamment doivent se conformer au schéma de développement du territoire; qu'en cas de contradiction entre un document communal existant et le schéma de développement du territoire, il sera fait application du schéma de développement du territoire; qu'en cas de nécessité de modification ou d'adaptation du schéma de développement communal ou d'un schéma d'orientation local, des subventions suffisantes devront être prévues; qu'une souplesse plus grande dans la gestion du lien hiérarchique entre les schémas serait garante d'un plus grand respect des spécificités territoriales; qu'une plus grande souplesse d'adoption ou de révision des schémas doit être envisagée; que leur contenu doit être simplifié;

Considérant que la logique de responsabilisation des Communes en vue d'opérationnaliser les objectifs poursuivis en matière de liaisons écologiques et de conservation de la nature doit être accompagnée des moyens régionaux suffisants pour intégrer ces enjeux dans les schémas communaux et conforter les démarches du plan communal de développement de la nature;

Considérant qu'afin de mettre en œuvre les objectifs du schéma de développement du territoire, celui-ci énumère une cinquantaine de "principes de mise en œuvre" et plus de 150 "mesures de gestion et programmation";

Considérant que la lecture complète, transversale et intégrée des principes et mesures proposés est difficile au vu notamment de leurs nombreuses interactions; qu'un regroupement par thématique

(logement, espace public, activités économiques,...) devrait être réalisé; que la faisabilité financière des mesures projetées devrait être prise en compte (ex : *“reconvertir 150 ha de SAR(Sites à réaménager) par an à l'horizon 2030 (...) et 130 ha par an à l'horizon 2050”*); que les Communes ne peuvent à elles seules supporter la charge financière liée à l'opérationnalisation du schéma de développement du territoire;

Considérant que les principes de mise en œuvre et les mesures de gestion et de programmation ne peuvent être considérés comme partie intégrante et indissociables des ‘objectifs’; qu’il doit rester possible pour la Commune, en cas d'adoption d'un schéma communal, de s'écarter ou de proposer d'autres principes de mise en œuvre ou, surtout, d'autres mesures de gestion et de programmation, en fonction de ses spécificités territoriales; qu'effectivement, certaines mesures de gestion et programmation ne vont pas sans poser question pour leur concrétisation au niveau communal comme par exemple :

« Réduire la consommation du sol », c'est-à-dire « réduire la consommation des terres non artificialisées à 6 km²/an d'ici 2030, soit la moitié de la superficie consommée actuellement et tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050. Cette mesure devra s'accompagner , notamment, d'un mécanisme permettant de compenser un projet d'artificialisation par un recyclage de terres déjà artificialisées ». Cette mesure doit être couplée avec la mesure de l'objectif AM1 qui vise à *« tendre, à l'horizon 2030, vers une implantation de 50% de nouveaux logements au sein des cœurs des villes et des villages et tendre vers un taux de 75% à l'horizon 2050 »* et à *« fournir , à l'horizon 2030, 175.000 nouveaux logements dont minimum 50% en reconstruction de terrains artificialisés et 350 000 nouveaux logements sans artificialisation à l'horizon 2050 »*;

Considérant qu’il conviendrait de définir la notion de ‘cœur des villes et des villages’;

Considérant qu'au niveau des mesures de suivi, le schéma de développement du territoire ne définit pas l'autorité compétente; que les autorités communales ne disposent pas des moyens nécessaires pour assurer ce suivi; que lesdites mesures doivent être centralisées au niveau régional en vue d'une gestion cohérente et globale du territoire wallon; qu'une évaluation régulière du schéma de développement du territoire doit être prévue et aboutir, le cas échéant, à des adaptations du contenu dudit schéma de développement du territoire;

Considérant qu'au niveau de la forme du schéma de développement du territoire, la qualité graphique des cartes n'est pas optimale; qu'il est très difficile de situer les communes au vu de la précision variable des cartes, du type de représentation, de leur multitude; que des cartes moins nombreuses mais plus synthétiques faciliteraient la lecture transversale inhérente au document tel qu'il a été élaboré;

Vu les propositions d'amendements déposées par le groupe ECOLO ;

Entendu l'exposé de Monsieur HANIN, Echevin de l'aménagement du territoire ainsi que les remarques de Madame PETIBERGHEIN, de Messieurs LAUWERS, BENNERT, VERTE et BUNTINX ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er}: De remettre un avis favorable sur le projet de schéma de développement du territoire sous réserves :

1. de la prise en compte des remarques formulées par la Province du Brabant wallon et l'asbl NATAGORA lors de l'enquête publique;
2. de mettre en place les moyens d'opérationnalisation, de soutien financier, et d'encadrement suffisants pour permettre aux Communes de contribuer à la mise en œuvre des objectifs du schéma de développement du territoire dans le respect de leurs spécificités territoriales;
3. d'une identification plus claire des impacts du schéma de développement du territoire sur les politiques communales;
4. d'une souplesse plus grande dans la gestion du lien hiérarchique entre les schémas de même que dans l'adoption, la révision ou encore le contenu desdits schémas;
5. d'établir un regroupement par thématique des mesures et principes proposés pour faciliter la lecture transversale du document;
6. d'une capacité financière de la commune par rapport aux mesures projetées;
7. que les principes de mise en œuvre et les mesures de gestion et de programmation ne soient pas considérés comme partie intégrante des "objectifs" de manière à ce qu'il soit possible pour les Communes, en cas d'adoption d'un schéma communal, de s'écarter ou de proposer d'autres principes de mise en œuvre ou, surtout, d'autres mesures de gestion et de programmation, en

fonction de ses spécificités territoriales étant entendu que l'objectif n'est pas de s'éloigner des principes globaux fixés par les mesures de gestion et de programmation visant à réduire la consommation de terres non artificialisées;

8. de définir clairement la notion de "cœur de villes et des villages";
9. que les mesures de suivi soient assurées au niveau régional;
10. de prévoir une évaluation régulière du schéma de développement du territoire et, le cas échéant, les adaptations de son contenu qui en découlent;
11. d'améliorer la lisibilité des cartes pour faciliter leur lecture à l'échelle communale;
12. de prévoir des cartes plus synthétiques pour faciliter la lecture transversale du document;
13. de prendre en compte les nécessités d'un développement d'une agriculture durable;
14. d'intégrer de manière plus explicite des mesures de gestion et de programmation ciblant la santé des habitants, notamment au regard de l'utilisation des pesticides;
15. de finaliser le Ravel Waterloo-Wavre (WaWa) qui représente un axe de mobilité douce utile et important et de renforcer la ligne TEC Jodoigne-Wavre-Nivelles, ainsi que d'améliorer le transport ferroviaire des navetteurs vers Bruxelles et Namur en finalisant le projet du RER des lignes 161 et 124.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la délibération au Service Public de Wallonie-Cellule du Développement Territorial, rue des Masuis Jambois 5 à 5100 Jambes, à la Province du Brabant wallon et à l'asbl NATAGORA.

ENVIRONNEMENT

17. 637 - Environnement - Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, § 2, alinéa 4 du Code du Développement territorial - Avis - Vote.

Le Conseil, En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment en son article D.II.2, §2, alinéa 4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973, telle que modifiée ;

Vu le courrier de la Cellule du développement territorial du Service Public de Wallonie, daté du 10 décembre 2018, invitant le Conseil communal de Rixensart à remettre un avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet dernier adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, § 2, alinéa 4 du Code du Développement Territorial ;

Considérant que durant l'enquête publique réalisée conformément aux dispositions du Titre III, Chapitre III du Code de l'Environnement, trois observations écrites sont parvenues à l'Administration communale ; qu'aucune observation verbale n'a été recueillie ;

Considérant que la conseillère en environnement et les membres du PCDN (Plan communal de développement de la Nature) ont formulé des remarques et suggestions ;

Considérant que les éléments avancés peuvent être synthétisés comme suit :

Etude du RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DE L'ARRETE ADAPTANT LES LIAISONS ECOLOGIQUES EN WALLONIE

Rapport rédigé par le Bureau d'études et de conseils Mobilité, économie des transports, environnement et aménagement du territoire STRATEC SA.

Ci-dessous nos questions et réflexions

Page 1 Point 1.2. Contenu de l'arrêté définissant les liaisons écologiques

Rapport Le rapport cite uniquement les cinq points suivant comme étant ciblés par l'arrêté : - Les massifs forestiers feuillus - Les pelouses calcaires et landes sèches - Les landes, bas marais et habitats associés aux sols tourbeux - Les forêts marécageuses, les zones de sources, les bas marais, les prairies humides - Les plaines alluviales	Question Pourquoi citer ces cinq points alors que le SDT énonce en page 120 « <i>La mise en réseau des territoires non bâtis doit être assurée, en particulier dans les régions à sols fertiles et forte productivité (les terres agricoles des plateaux limoneux hennuyer et brabançon et de la Hesbaye) ou à forte biodiversité</i> ». Est-ce un oubli ou est-ce dû à la dispersion des sites de biodiversité ?
---	---

Page 2 Point 1.4.2. Les cœurs de biodiversité

Rapport Les statuts retenus sont les suivants : - Les réserves naturelles ; - Les réserves forestières ; - Les zones humides d'intérêt biologique ; - Les cavités souterraines d'intérêt scientifique ; - Les sites Natura 2000.	Réflexion Pour quelle raison n'a-t-on pas repris les - Les Parcs naturels ; - Les sites classés du patrimoine naturel ; - Les Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB) qui c'est vrai n'ont pas de statut de protection. Ce pourrait être l'occasion de leur accorder un statut de protection. Pourquoi pas ? Carrières et sablières qui ne sont plus en exploitation ?
--	---

Page 4 Point 1.4.2.6. Couverture régionale et régions biogéographiques

Rapport Dernière phrase du dernier paragraphe : « <i>Si les cœurs de biodiversité sont bien davantage présents dans les régions sud de la Fagne-Famenne-Calestienne, l'Ardenne et la Lorraine belge, un certain nombre se situent également dans les régions biogéographiques du sud assurant ainsi une couverture de l'ensemble des régions biogéographiques</i> ».	Réflexion Ne doit-on pas lire : « dans les régions biogéographiques du nord assurant ainsi ... ».
--	--

Page 4 Point 1.4.3. Liaisons ou corridors écologiques

Rapport En page 5, il est question des bassins de l'Escaut, de la Dendre, de la Haine	Réflexion Il nous semble opportun de souligner l'importance des sentiers et des RaVel (+ de 1400 km) en tant que liaisons ou corridors écologiques. La Dendre et la Haine font partie du bassin de l'Escaut ainsi que la Dyle. Quid du bassin de la Dyle ?
---	---

Rapport « Etant donné les surfaces généralement limitées de ces sites et les distances parfois importantes les séparant des autres sites protégés, les efforts qui seraient nécessaires pour les connecter au réseau de liaisons supplémentaires ne justifient pas les avantages que cela apporterait au réseau écologique. ... Ces zones isolées représentent 4% des surfaces des zones de conservation de la nature wallonne. » Mais en page 4 dans l'Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologique visées à l'article D.II.2, §, alinéa 4 du Code du Développement territorial. Il est dit « ...il n'en reste pas moins vrai qu'il est possible de les connecter aux niveaux supra local et local par les biais des couloirs écologiques existants tels que les haies, les arbres, les vergers, les talus herbeux, les bords des champs, les mares, les fossés à eau douce, les fonds de vallées encaissées, les cours d'eau, les voies ferrées désaffectées ou d'autres éléments qui seraient identifiés à l'échelle locale dans le cadre des outils d'aménagement d'échelles inférieures. »	Réflexion, Effectivement sur la carte « Localisation des zones de conservation de la nature isolées de toutes liaisons écologiques », cela ne semble pas pertinent mais dans la réalité, les sentiers, Ravels ...relient bon nombre de sites. Ce type de lien est peut-être déjà suffisant ou pourrait encore être développé lorsque les circonstances se présentent par la commune ou les particuliers ?
--	--

Page 17 Point 3. INCIDENCES LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE DES LIAISONS ÉCOLOGIQUES

Point 3.1. Patrimoine biologique

Rapport Risque Un des risques du développement des continuités écologiques est la facilitation de la dispersion des espèces invasives. Mesures de suivi et d'atténuation Suivi et lutte contre les espèces invasives	Réflexion Risques à ajouter - Ceci va peut-être occasionner des coûts supplémentaires aux communes. - Facilitation de la dispersion des maladies (végétaux, animaux) Mesures de suivi - Il nous semble opportun d'envisager l'attribution d'un statut de protection aux Sites de Grand Intérêt Biologique. - Quid du Plan de Secteur ? Nouvelles zones vertes ? Abandon/réduction de certaines zones « urbanisables » ?
--	--

Page 17 Point 3.2. Occupation et utilisation du sol

Rapport Avantages « Maîtrise de l'artificialisation des terres et limitation de l'étalement urbain » Risques Cette maîtrise de l'artificialisation des terres aura un coût tant pour les agriculteurs, les sylviculteurs et les propriétaires fonciers. Mesure de suivi et d'atténuation. Seule une indemnisation éventuelle est envisagée pour les agriculteurs et sylviculteurs.	Réflexion Qu'en sera-t-il des propriétaires fonciers (petits et grands) ?
---	--

Mesures de suivi et d'atténuation - Indemnisation des agriculteurs, ... - Acquisition éventuelle de « ... zones privées devant faire l'objet de revalorisation écologique. »	Réflexion Qui doit prendre en charge ces investissements : communes, région ?
---	---

Rapport <i>Incidences non significatives</i>	Réflexion En avantages nous ajouterions : - Développer le végétal permet d'augmenter les lieux ombragés tant pour l'homme, les animaux que pour la nature proprement dite. - La maîtrise de l'artificialisation des terres et la limitation de l'étalement urbain auront une influence positive sur les T° par une moindre réflexion de la chaleur lors d'étés chauds et moindre restitution durant la nuit.
--	--

Rapport Avantages - Les espaces verts préservés peuvent constituer des lieux de vie et de rencontre entre les populations locales (parcs, plaines de jeux, sentiers didactiques, etc.). - Sensibilisation accrue des habitants à l'importance de la nature et des services qu'elle rend. Pas de risque énoncé.	Réflexion Il nous semble utile d'ajouter les points suivants : Avantages - Réduction des déplacements : les habitants peuvent profiter d'espaces verts proches de leur domicile. - Établissement de liens sociaux, bien-être... Risques - La création de parc, d'espaces verts a un coût tant de réalisation que d'entretien. Mesures de suivi et atténuation La sensibilisation des habitants est une tâche en continu. L'idéal serait de faire participer les habitants à la conception, la réalisation et la gestion tout en respectant les normes/règlementations en cours.
--	---

Nous trouverions cohérent que les SGIB (comme par exemple à Rixensart la Sablière de Rosières) reçoivent un statut de protection.

Nous approuvons la décision du Gouvernement wallon de ne pas partager l'analyse de l'auteur d'étude concernant la connexion de 4 % de sites reconnus. Nous sommes également d'avis qu'on peut les connecter au niveau supra local et local par le biais des couloirs écologiques existants tels que les haies, vergers, talus, boisés ou herbeux, cours d'eau et leurs berges, talus de chemin de fer, bermes de route et chemins, sentiers.

Disposer d'une cartographie détaillée et plus explicite des projets de liaisons écologique au sein de la Région wallonne et des interconnexions envisagées avec les maillages verts et bleus des autres Régions, nous serait utile. Sur cette carte nous pourrions positionner les liaisons créées par le PCDN et la commune et voir les liaisons écologiques avec les autres communes.

Peut-être peut-on suggérer aux communes de faire le point sur les différentes liaisons écologiques déjà existantes et de celles qui sont encore envisageables à court/moyen/long terme en tenant compte des risques éventuels et des coûts (travaux, indemnisations, ...).

Cette évaluation faite, il nous semble opportun d'en débattre avec la population pour qu'il y ait une prise de conscience et une position et pourquoi pas une position de participation quant à l'entretien par exemple.

Entendu les exposés de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'environnement et du Directeur général ainsi que les questions et remarques de Madame PETIBERGHEIN ;

À l'unanimité; DECIDE:

- Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques formulées par le Plan communal de développement de la Nature.
- Article 2 : de transmettre le présent avis à la Cellule du Développement Territorial du Service Public de Wallonie – rue des Masuis Jambois, 5 à 5100 JAMBES pour le 10 février 2019 au plus tard.
- Article 3 : de notifier la présente délibération au service communal de l'urbanisme/environnement et à l'asbl NATAGORA.

MOBILITÉ

18. Signalisation-Mobilité - Rue des Sorbiers - Division de la chaussée en deux bandes de circulation - Prolongation de la ligne existante - Vote.

Le Conseil, En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant que l'avenue des Sorbiers est actuellement divisée en deux bandes de circulation par une ligne médiane, à hauteur de l'avenue de Merode ;

Considérant que celle-ci empêche le stationnement à l'entrée de la rue, pour éviter les conflits entre ceux qui y entrent et ceux qui en sortent, à hauteur du carrefour ;

Considérant que sa longueur n'est cependant pas suffisante ;

Considérant que lorsqu'un véhicule doit attendre qu'un autre véhicule sorte de la rue, pour pouvoir y pénétrer, il doit le faire de façon trop proche du carrefour et de la piste cyclable ;

Considérant que la ligne médiane a actuellement une longueur d'environ 7,50 mètres ;

Considérant qu'il est proposé de la prolonger pour une longueur totale de 15 mètres, entre l'avenue de Merode et le n° 1A ;

Considérant que la chaussée a la largeur minimum de 5,50 mètres pour pouvoir être divisée ;

Vu la délibération du 14 mars 2018 du Collège communal marquant un accord de principe pour le marquage d'une ligne médiane pour une longueur totale de 15 mètres, entre l'avenue de Merode et le n° 1A ;

Vu le rapport du 05 décembre 2018 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin de la mobilité ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De modifier le règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 19

c) La chaussée est divisée en 2 bandes de circulation aux endroits suivants :

Avenue des Sorbiers, entre l'avenue de Merode et le n° 1A, sur une distance de 15 mètres.

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues.

Article 2 : De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, à la Zone de Police « La Mazerine » et au service population.

FINANCES

19. Finances - Ratification de dépenses urgentes 2018 et 2019.

Le Conseil, En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 accordant délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les marchés du service ordinaire ainsi que pour les marchés inférieurs à 30.000,00 € HTVA du service extraordinaire ;

Considérant qu'en séance du 18 décembre 2017, le budget 2018 a été adopté par le Conseil communal et que cette décision a été approuvée par l'Autorité de tutelle le 14 février 2018;

Considérant qu'en séance du 30 mai 2018, la modification budgétaire n°1 a été adoptée par le Conseil communal et a été réformée par l'Autorité de tutelle le 24 juillet 2018;

Considérant qu'en séance du 19 septembre 2018, la modification budgétaire n°2 a été adoptée par le Conseil communal et a été approuvée par l'Autorité de tutelle le 26 octobre 2018;

Considérant qu'en séance du 18 décembre 2018, le budget 2019 a été adopté par le Conseil communal et est en cours d'approbation par l'Autorité de tutelle;

Considérant qu'un premier douzième provisoire pour l'exercice 2019 a été libéré pour le mois de janvier;

Vu les délibérations prises par le Collège communal portant sur les dépenses reprises dans le tableau ci-après :

<u>Nature</u>	<u>Montant</u>	<u>Article</u>	<u>Justification</u>	<u>Collège</u>
BC 1843/T31944 – Jolimontoit - nettoyage gouttières et plateformes – Travaux (Académie)	7.812,20 €	734/125-02	Dépassement de compte	19/12/2018
BC 2 – Divers Fournisseurs – déco et drink du Nouvel An (Festivités)	500,00 €	000/123-16/ -01	H12 ^{ème} 2019	28/12/2018
BC3 – Divers Fournisseurs – drink PLP 08/01/2019 – Festivités	125,00 €	105/123-16	H12 ^{ème} 2019	28/12/2018
BC 4/T32000 – Facq – réparation tuyaux – Travaux (Ec. Centre)	718,58 €	72201/125-02	H12 ^{ème} 2019	28/12/2018
BC 6/T32002 – Lietar – accu Bosch, chargeur Bosch, kit réparateur,... – Travaux (outillages)	588,23 €	137/74401-51/ - / -2019OUT1	Extra Non Exécutoire 2019	28/12/2018
<u>Total</u>	<u>9.744,01 €</u>			

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier les décisions prises par le Collège communal

Article 2 : de transmettre exemplaire de cette délibération au Directeur financier

20. Finances - Règlement concernant l'octroi de primes pour la prévention contre le cambriolage - Reconduction - Vote.

Le Conseil, En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2016 établissant un règlement communal concernant l'octroi de primes pour la prévention contre le cambriolage pour les années 2016 à 2018

Considérant que la Commune souhaite poursuivre l'effort de lutte contre la problématique des cambriolages sur son territoire ;

Considérant que le règlement voté par le Conseil communal en 2016 est arrivé à expiration et qu'il y a donc lieu de le reconduire pour les années 2019 à 2024 ;

Considérant que les primes sont accordées en fonction des crédits budgétaires existants et dans l'ordre d'introduction des dossiers ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ainsi que les remarques de Mesdames HONHON, PETIBERGHEIN, de Messieurs BUNTINX, LAUWERS, BENNERT et ZANAGLIO ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : Dans les limites des crédits budgétaires rendus exécutoires et pour une période s'achevant le 31 décembre 2024, le Collège communal peut attribuer une prime pour l'installation de mesures de techno-prévention en vue de la protection des habitations situées sur le territoire de la Commune.

Article 2 :

§ 1^{er} : Le mot « prime » dans le présent règlement vise le remboursement d'un pourcentage, avec un montant maximum, des frais avancés pour l'achat et l'installation de moyens techno-préventifs pour la protection des habitations contre le cambriolage.

§ 2 : Le mot « habitation » dans le présent règlement vise la maison ou l'appartement servant au logement privé, où aucune activité commerciale n'est exécutée, situé sur le territoire de la Commune.

Article 3 : Le but de l'attribution d'une prime est de protéger réellement et sérieusement les habitations situées sur le territoire de la Commune pour prévenir les cambriolages.

Article 4 : La prime est attribuée à toute personne ayant un logement à Rixensart.

Article 5 : La prime s'élève à 25 % des frais d'achat et/ou d'installation avec un maximum de 250 euros, par habitation.

Article 6 :

§ 1^{er} : Les mesures prises doivent contribuer à la protection de l'habitation entière et doivent diminuer le risque de cambriolage pour l'habitation entière. Ceci suppose que tous les accès à l'habitation (portes, fenêtres, soupiraux,...) soient protégés dans la même mesure.

§ 2 : Les mesures qui sont prises en considération doivent viser l'amélioration de la protection organisationnelle et physique de l'habitation.

Article 7 : La prime est demandée pour une habitation déterminée, par l'occupant de la maison qui y a fixé son domicile, ou par le propriétaire dont le domicile est fixé ailleurs, que ce soit ou non dans la Commune. Une prime ne pourra être attribuée qu'une seule fois par an pour le même logement. Si deux demandes indépendantes sont introduites, seule la première demande sera prise en considération.

Article 8 : Préalablement à l'achat et l'installation de mesures de sécurité supplémentaires, un avis doit être demandé auprès du service spécialisé de la police locale. Cet avis doit être obligatoirement donné à quiconque le sollicite. L'avis se limite à des recommandations sur les mesures à prendre qui entrent en ligne de compte pour la prime.

Pour la liste des travaux et mesures donnant lieu à obtention de la prime, il y a lieu de se référer à la circulaire du 11 avril 1995 précisant les mesures visant à renforcer les habitations contre les cambriolages et faisant partie intégrante du présent règlement.

En sus du contenu de cette circulaire, donne également lieu à l'obtention d'une prime l'installation de systèmes d'alarme électroniques pour autant qu'elle soit complémentaire aux mesures visant à renforcer les habitations contre les cambriolages.

Article 9 : Les demandes sont centralisées au « service des finances », 75 avenue de Merode à 1330 Rixensart.

§ 1^{er} : La prime ne peut être demandée que pour des frais réalisés postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement. La demande de prime doit être introduite au plus tard dans les six mois qui suivent l'achat et/ou l'installation des moyens de sécurité supplémentaires. La demande de prime doit être accompagnée d'une copie de la facture d'achat et/ou d'installations, ou de documents justificatifs, qui établissent le montant des frais exposés.

§ 2 : Le service spécialisé de la police effectue un contrôle technique et le service de prévention communal effectue un contrôle administratif. Le contrôle administratif comprend un contrôle des pièces justificatives, un contrôle des pièces originales, et la vérification du délai d'introduction de la demande. Le contrôle technique comprend la vérification sur place de ce que les mesures de sécurité,

qui font l'objet de la demande de prime, aient été réellement exécutées, et si l'effet dissuasif contre le cambriolage porte bien sur l'habitation entière.

§ 3 : Le service spécialisé de la police fait un rapport du contrôle technique réalisé. Le rapport et l'avis positif d'octroi de la prime sont transmis par le service des finances au Collège communal qui décide de l'attribution de la prime.

§ 4 : La décision du Collège communal est portée à la connaissance du demandeur de la prime. Un refus doit être motivé.

Article 10 : Les primes payées sur base d'une demande frauduleuse seront récupérées, indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 11 : Ce règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

21. Finances - Vérification de la caisse communale - Procès-verbal de vérification du 24 décembre 2018 - Prise d'acte.

Le Conseil, En séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en son article L1124-42 ;

Vu le Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC), spécialement en son article 77;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 24 décembre 2018, dressé le 4 janvier 2019 et ses annexes;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

PREND ACTE:

Article unique : du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 24 décembre 2018.

22. Fabrique d'église Saint-André de Rosières - Modification budgétaire n°1/2019 - Approbation moyennant correction - Vote.

Le Conseil, En séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2018 approuvant le budget de la Fabrique d'église Saint-André pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de fabrique du 29 juin 2018 ;

Vu la délibération du 11 décembre 2018, parvenue le 14 janvier 2019 à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-André arrête une première modification budgétaire pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de cette délibération, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 janvier 2019, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête à 8.240 € les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et propose le report des crédits complémentaires demandé vers le chapitre II-II Dépenses extraordinaires en raison du caractère non récurrent des opérations envisagées ;

Considérant que cette analyse a été menée en concertation avec le service des finances de la commune et ne pénalise en rien la Fabrique d'église tout en facilitant du point de vue technique la gestion des accroissements des dotations nécessités par l'ajout de ces dépenses;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 janvier 2019;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés à la modification budgétaire ;

Considérant que la modification budgétaire proposée doit faire l'objet des corrections suivantes :

RECETTES	Avant MB	MB proposée	Correction	Après MB
Chapitre I Recettes ordinaires				
R17 Supplément communal	11.618,18 €	2.600,00 €	-2.600,00 €	11.618,18 €
Chapitre II Recettes extraordinaires				
R25 Subside extraordinaire de la commune	0,00 €	0,00 €	2.600,00 €	2.600,00 €
DEPENSES				
D07 Entretien des ornements et vases sacrés	120,00 €	2.000,00 €	-2.000,00 €	120,00 €
D50n Divers	0,00 €	600,00 €	-600,00 €	0,00 €
D54 Achat d'ornements, vases sacrés, liges etc	0,00 €	0,00 €	2.000,00 €	2.000,00 €
D60 Frais de procédure	0,00 €	0,00 €	600,00 €	600,00 €

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 21 janvier 2019 ;

Considérant que, sur base des documents présentés et des contrôles effectués, la modification budgétaire telle que corrigée peut être considérée comme conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes, les remarques de Monsieur LAUWERS et les précisions de Monsieur VERTE ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : La modification budgétaire de la Fabrique d'église Saint-André pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de fabrique du 11 décembre 2018 est approuvé moyennant correction et se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.903,18 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.618,18 €
Recettes extraordinaires totales	5.801,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.600,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.240,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.710,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.754,18 €
- dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	154,18 €
Recettes totales	19.704,18 €
Dépenses totales	19.704,18 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint André et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

- Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :
- la Fabrique d'église Saint André ;
 - l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

ENSEIGNEMENT

23. Enseignement communal - Création d'un demi-emploi d'institutrice maternelle - Ecoles communales - Section Genval - Ratification.

Le Conseil, En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998, et plus précisément les articles 3ter et 41 à 48, portant organisation de l'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu le décret du 19 juillet 2005 adopté par le Parlement de la Communauté française portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que dans cette optique, il est prévu quatre augmentations de cadre au niveau maternel au cours de l'année scolaire 2018-2019, et notamment au 19 novembre 2018 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier la création, au 19 novembre 2018, un demi-emploi d'institutrice maternelle à l'école communale de Genval qui, en vertu de l'article 43 du décret du 13 juillet 1998, sera maintenu et subventionné jusqu'au 30 juin 2019, et de solliciter à cet effet les subventions accordées par la Communauté française, décidée par le Collège communal en sa séance du 21 novembre 2018.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au Ministère de la Communauté française, Direction générale du personnel de l'Enseignement officiel subventionné, pour information.

24. Enseignement communal - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage - Ecoles communales - Section Genval - Vote.

Le Conseil, En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 3° et 8° ;

Vu l'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel qu'amendé par le décret "pilotage" du 12 septembre 2018, du Parlement de la Communauté française, qui prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECF dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Considérant que l'école communale de Genval fait partie de la première phase du plan de pilotage et qu'il y a donc lieu de contractualiser officiellement l'offre d'accompagnement et de suivi du CECF déjà déployée à l'école communale de Genval ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement ainsi que les remarques de Messieurs LAUWERS, COENRAETS et de Mesdames JANS et LAURENT ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article unique : d'adopter la convention suivante :

**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES RETENUES
DANS LA PREMIÈRE PHASE DES PLANS DE PILOTAGE**

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur de : RIXENSART

représenté par Madame/Monsieur
en sa qualité de Directeur général

et Madame/Monsieur
en sa qualité de Bourgmestre/Echevin-délégué

ci-après dénommé le PO

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny CONSTANT, en sa qualité de Secrétaire générale

ci-après dénommé le CECP

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Article 1^{er}

La présente convention est conclue pour :

L'ECOLE COMMUNALE DE GENVAL, Rue des Volontaires, 55 à 1332 GENVAL

Forme libre

FASE : 664

1



Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECF, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus dont le diagramme constitue l'annexe 1 de la présente convention :

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
 - Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
 - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août – décembre)
 - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
 - Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;

- Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
 - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
 - Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre –mars)
 - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.
 - Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
 - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
 - Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
 - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
 - Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
 - Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECF s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Engagements du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

Modifications de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;
- 2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à, le, en
autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP asbl,

Pour le Conseil communal,

La Secrétaire générale

Le Directeur général

Le Bourgmestre/
Echevin-délégué

Nom, prénom et
contresignature de la direction

POINTS DES CONSEILLERS

25. Demande de Monsieur CHATELLE - Mise en place d'une véritable démocratie participative.

Le Conseil, En séance publique,

Monsieur CHATELLE reçoit la parole comme suite à son courriel du 22 janvier 2019, dont il donne lecture: " Tous les groupes politiques représentés au conseil communal de Rixensart avaient dans leur programme électoral des propositions pour aller vers plus de participation citoyenne.

Dans ce contexte, DéFI avait fait de la gestion participative le socle de son programme. Avec un plan devant mener au final à la création d'une véritable assemblée générale des quartiers, interlocuteur consultatif mais obligé de la commune pour tout projet ou toute décision ayant un impact sur le bien commun des habitants. Avec une structure, des balises, un coaching professionnel et des étapes permettant d'y aller sans risque de chaos et sans empiéter sur les prérogatives du

collège et du conseil communal. Notre plan était le résultat de plusieurs mois de réflexion et de documentation auprès de communes et de cités où de tels projets sont déjà en marche.

L'impatience de la population, illustrée entre autres par la récente crise des "gilets jaunes", nous incite à avancer sans tarder dans ce sens.

Je pense dès-lors qu'il serait dommage de ne pas réunir nos idées et nos expériences, pour réfléchir ensemble, toutes sensibilités politiques confondues et avec les principales associations et initiatives citoyennes existantes, à la meilleure manière de faire avancer la participation citoyenne dans notre commune.

Voilà pourquoi je vous demande, vous qui êtes notre bourgmestre mais également la détentrice des attributions «Implication et Participation citoyenne», de mettre sur pieds un **chantier de la démocratie participative**, d'en définir les étapes et les moyens engagés. "

Monsieur CHATELLE demande que la participation soit intégrée dans le futur PST, avec l'implication du Conseil communal.

Madame la Bourgmestre répond que l'implication citoyenne la préoccupe depuis plusieurs mois; encore faut-il que l'administration ait les moyens d'y arriver.

Il sera difficile dans les 2 ans d'y arriver ; un délai suffisant doit être prévu.

Monsieur VERTE, Echevin des projets participatifs, intervient pour préciser qu'il faut s'inspirer de ce qui existe déjà là où des choses ont été mises en place à ce sujet. Des initiatives existent déjà au Fonds Tasnier et à Georges Marchal.

Monsieur CHATELLE précise qu'il s'agit d'un changement de paradigme, avec un objectif et des étapes.

Madame la Bourgmestre cite des initiatives communales comme Fluicity.

Elle précise que ceci ne doit pas préjuger des compétences du Conseil communal.

26. Demande de Monsieur BUNTINX - Circulation rue du Monastère.

Le Conseil, En séance publique,

Monsieur BUNTINX reçoit la parole comme suite à son courriel du 23 janvier 2019, dont il donne lecture : " Dans le cadre du conseil communal du mercredi 30 janvier, j'aimerais introduire une question à l'attention de Madame la Bourgmestre et de Monsieur Garny, Echevin de la mobilité, relative à **la circulation rue du Monastère**.

Le 16 janvier dernier, nos conseillers communaux Ecolo ont reçu, à l'instar de l'ensemble des conseillers communaux rixensartois, copie d'une pétition cosignée par 115 riverains, demandant une action concrète en terme de sécurisation et de réduction des nuisances liées à la circulation rue du Monastère. Les problèmes de circulation à cet endroit ont déjà été soulevés et analysés, au delà du cadre de cette pétition. Nous savons aussi que ce problème d'une part, relève d'une certaine complexité et doit être abordé dans le cadre de l'intérêt commun et de l'ensemble des riverains, et d'autre part, doit être considéré dans le cadre d'une analyse et d'une vision globale de la mobilité à Rixensart.

Pourriez-vous néanmoins nous informer sur les intentions du Collège et sur les actions qui seront mises en place à ce sujet? "

Monsieur GARNY, Echevin de la mobilité répond que c'est le x^{ème} épisode d'une saga de 20 ans. Un courrier a été adressé le 20 décembre 2018 à tous les riverains de la rue du Monastère et des rues adjacentes, avec un calendrier où le Collège s'engage.

Monsieur GARNY déclare regretter que certaines personnes réagissent parfois un peu trop facilement. Un calendrier d'actions a été défini dans lequel est prévu une concertation avec les riverains.

Monsieur GARNY expose qu'il y a lieu d'éviter de favoriser le trafic de transit.

Madame PETIBERGHEIN insiste sur la nécessité de la concertation avec les riverains et sur la notion de co-responsabilité.

Monsieur LAUWERS attire l'attention sur l'activité du groupe de travail mobilité et demande que le dialogue soit rétabli avec les habitants de la rue du Monastère.

Monsieur GARNY précise que le mois d'octobre 2018 n'était pas le moment le plus opportun pour aborder ce type de question.

Monsieur REMUE attire l'attention sur les limites de la participation citoyenne dans la mesure où des pressions sont venues dans tous les sens de la part de citoyens en période préélectorale.

Madame la Bourgmestre abonde dans ce sens et insiste sur l'équité entre les citoyens et de ne pas écouter que les plus bruyants. Elle ajoute que des comptages ont été effectués.

Monsieur DUBUISSON rappelle qu'un groupe de travail ne prend pas de décision mais bien le Conseil communal.

Madame la Bourgmestre conclut dans le même sens.

La séance est clôturée à 23h30.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

Michel DEVIERE

La Présidente,

Patricia LEBON